

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 12/082 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE DECIDANT DE L'ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

---

#### SEANCE DU 26 AVRIL 2012

L'An deux mille douze et le vingt-six avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BASTELICA Etienne à M. BUCCHINI Dominique  
Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone  
Mme LACAVE Mattea à M. SIMEONI Gilles  
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine  
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme VALENTINI Marie-Hélène  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, PANUNZI Jean-Jacques, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de l'Education, notamment les articles L. 151-4, et L. 442-16,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du Budget Primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les demandes des associations Saint-Paul d'Ajaccio et Jeanne d'Arc de Bastia, établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2012-08 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 avril 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'attribuer 139 200 euros (cent trente neuf mille deux cents euros) en subvention aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2012, conformément aux plans de financement présentés et à la répartition suivante :

- 79 200 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio pour permettre l'exécution de divers travaux,
- 60 000 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia pour permettre l'exécution de divers travaux.

### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'attribuer, en nature, aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2012, pour un coût maximal de 34 800 euros (trente quatre mille huit cents euros), conformément aux demandes présentées et à la répartition suivante :

- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 19 800 euros à l'association Saint-Paul d'Ajaccio,

- Des équipements informatiques pour un coût total maximal de 15 000 euros à l'association Jeanne d'Arc de Bastia.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces aides, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 avril 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **OBJET : Aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'État - Exercice 2012**

L'article L. 151-4 du Code de l'Education issu de la loi Falloux du 15 mars 1850, prévoit que les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent obtenir des Communes, des Départements, des Régions ou de l'Etat des locaux et une subvention sans que cette subvention puisse excéder les dixièmes des dépenses annuelles de l'établissement.

L'article L. 442-16 du même code précise que les Collectivités Territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignements publics dont elles ont la charge.

Enfin la combinaison de l'article L. 442-7 au code suscitée et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 impose à la Collectivité Territoriale qui attribue les aides et à l'organisme bénéficiaire d'établir une convention précisant l'affectation de l'aide, les durées d'amortissement des investissements financés et, en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat, les conditions de remboursement des sommes non amorties ainsi que les garanties correspondantes.

Il est précisé que les formations offertes par les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui bénéficient d'une aide aux investissements doivent être compatibles avec les orientations définies par le schéma prévisionnel des formations.

Ainsi, la Collectivité Territoriale de Corse renouvelle annuellement son aide aux cités scolaires d'enseignement privé, sous contrat d'association avec l'Etat, dans l'Académie à savoir :

- l'association lycée et collège privés Saint Paul à Ajaccio (635 élèves)
- l'association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia (771 élèves)

Il s'agit donc de déterminer les montants d'aide à l'investissement que notre Collectivité entend accorder aux établissements d'enseignement privés ainsi que leurs modalités d'octroi via les conventions subséquentes.

### **EXERCICE 2012 - PROPOSITIONS DE FINANCEMENT**

Dans le cadre du budget voté pour 2012, il vous est proposé de retenir, les aides suivantes :

## 1- AIDE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX (Annexe I et Annexe II)

### Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio :

- Travaux de réfection du bâtiment BACIOCCHI (Rdc, 1<sup>er</sup> étage et cage d'escalier),
  - Travaux de réfection et reprise du câblage de la salle informatique,
- |                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| <b>Coût total :</b>               | <b>84 867,66 €</b> |
| Part association :                | 5 667,66 €         |
| Part CTC :                        | <b>79 200,00 €</b> |
| Taux de participation de la CTC : | 93 %               |

### Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia :

- Reconstruction des sanitaires de l'établissement,
- |                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| <b>Coût total :</b>               | <b>89 671,96 €</b> |
| Part association :                | 29 671,96 €        |
| Part CTC :                        | <b>60 000,00 €</b> |
| Taux de participation de la CTC : | 67 %               |

## 2-2 MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES (Annexe III)

### Association lycée et collège privés Saint-Paul à Ajaccio : Mise à disposition de

Dépense CTC :	<b>19 800,00 €</b>
---------------	--------------------

### Association lycée et collège privés Jeanne d'Arc à Bastia : Mise à disposition

Dépense CTC :	<b>15 000,00 €</b>
---------------	--------------------

Ces interventions respectent les dispositions légales (loi Falloux) puisqu'elles représentent (cf. annexes I et II) :

- Pour l'association Saint-Paul à Ajaccio, un total de 99 000 € (la subvention plafond étant de 99 002,29 €)
- Pour l'association Jeanne d'Arc à Bastia, un total de 75 000 € (la subvention plafond étant de 75 025,01 €)

Par ailleurs, le volume financier attribué pour l'acquisition de matériels informatique, n'est pas supérieur au coût par élève constaté dans l'enseignement public conformément aux prescriptions de l'article L. 442-16 du Code de l'Education (cf. annexe III).

Il vous est donc proposé d'attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, les subventions et dotations suivantes :

Subventions pour travaux :

- imputation 902-223-2043	Total =	<b>139 200 €</b>
---------------------------	---------	------------------

Dotation en nature de matériels informatiques:

- imputation 902-223-2183	Total =	<b>34 800 €</b>
---------------------------	---------	-----------------

<b>soit une intervention totale de :</b>	<b>174 000 €</b>
--	------------------

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, avec ces associations, les conventions afférentes.

**Annexe I**

**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGE PRIVES SAINT PAUL AJACCIO  
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2012 - Montants en Euros**

<b>AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX - SUBVENTION CTC</b>	
<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	<b>2010/2011</b>
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2011
A - Charges	1 492 682,41
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 492 682,41
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	502 659,51
E - Montant budget de référence (C-D)	990 022,90
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	99 002,29
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 <b>2012</b>
G - Subvention demandée par l'association	84 867,66
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	<b>79 200,00</b> (8 % de E)
I - Dépenses financées par l'association	5 667,66
J - % d'intervention de la CTC sur le projet présenté :	93 %

<b>AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES - DOTATION DE MATERIELS</b>	
	(Matériels acquis par la CTC)
K - Coûts des équipements demandés par l'association	20 927,00
L - Dotation proposée en équipements	<b>19 800,00</b>

<b>BILANS</b>	
M - Aide à l'investissement - travaux	79 200,00
N - Dotation en équipements informatiques	19 800,00
Totaux :	<b>99 000,00</b>



**Annexe II**

**ASSOCIATION LYCEE & COLLEGES PRIVES J. D'ARC BASTIA  
CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT 2012 - Montants en Euros**

**AIDE A L'INVESTISSEMENT - (Loi Falloux) - TRAVAUX  
- SUBVENTION CTC**

<u>Exercice budgétaire de référence de l'association</u>	<b>2010/2011</b>
Date de l'arrêt des comptes	31 août 2011
A - Charges et consommations	1 461 995,00
B - Consommations	
C - TOTAL charges exploitation (A + B)	1 460 995,00
D - Subventions publiques (dont forfait externat)	711 744,91
E - Montant budget de référence (C-D)	750 250,09
F - Plafond maximum autorisé (10 % de E)	75 025,01
 <u>Exercice Budgétaire de Référence pour la CTC</u>	 <b>2012</b>
G - Subvention demandée par l'association	89 671.96,00
 <u>Proposition d'aide</u>	
H - Subvention CTC proposée	<b>60 000,00</b> (08 % de E)
 I - Dépenses financées par l'association	 29 771,96
J - % d'intervention de la CTC sur le projet présenté	67 %

**AUTRES DEPENSES D'EQUIPEMENT - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES -  
DOTATION DE MATERIELS**

	(Matériels acquis par la CTC)
K - Subvention demandée par l'association	18 797,15
L - Subvention/dotation investissement proposée	<b>15 000,00</b>

**BILANS**

M - Travaux (subvention)	60 000,00
N - Equipements informatiques (dotation)	15 000,00
Totaux :	<b>75 000,00</b>

**Annexe III****CALCUL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT (INFORMATIQUE) - EXERCICE 2012**

		Ets. Publics Dépenses 2011	Ets. Privés Prévisions	Privé 2A St. PAUL	Privé 2B J. D'ARC
<b>Nombre d'élèves en collèges *:</b>	11 548	890	440	450	
			49,44 %	50,56 %	
Dépense **:	352 313,60	27 152,68	13 423,79	13 728,88	
Ratio Euros/élève :	30,51	30,51			
<b>Nombre d'élèves en lycées *:</b>	5 205	479	195	284	
			40,71 %	59,29 %	
Dépense **:	224 539,44	<b>20 663,67</b>	8 412,14	12 251,53	
Ratio Euros/élève :	43,14	43,14			
<b>Nombre d'élèves « post bac » *:</b>	628	37		37	
Dépense **:	22 002,41	<b>1 296,32</b>		1 296,32	
Ratio Euros/élève :	35,04	35,04			
<b>Totaux élèves :</b>	17 381	1 406	635	771	
Dépense **:	<b>598 855,45</b>	<b>49 112,66</b>	21 835,94	27 276,73	
Ratio Euros/élève :	34,45	34,45			
		Ets Privés	Privé 2A St. PAUL	Privé 2B J. D'ARC	
Intervention « plafond » 2012 :		49 112,66	21 835,94	27 276,73	
Subventions demandées :			20 927,00	18 797,15	
<b>Mises à dispositions proposées pour 2012:</b>		<b>34 800</b>	<b>19 800,00</b>	<b>15 000,00</b>	

\* sources : annuaire statistique de l'Académie de Corse Rentrée 2011

\*\* sources : plan équipement informatique des EPLE 2011 (hors équipement des lycées technologiques et hors équipement des lycées professionnels)

<b>EXERCICE 2012</b>
----------------------

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION</b>
--

**SECTEUR :** ENSEIGNEMENT -  
FORMATION

**OBJET :** **AIDES AUX  
ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT  
PRIVES**

**DATE :** Avril 2012

**FONDS A REPARTIR :**

**CHAPITRE :** ENSEIGNEMENT 902

**OBJECTIF :** APPAREIL EDUCATIF 45

**ACTION :** ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 451

**PROGRAMME :** APPAREIL EDUCATIF 4511

**OPERATION :** AIDES A L'INVESTISSEMENT DES  
ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS  
CONTRAT  
D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT 4511-1

*Montants en Euros*

**Montant AP antérieur :**

<b>2 493 300</b>
------------------

**Montant AP à affecter :**

<b>174 000</b>
----------------

**Disponible à nouveau AP :**

<b>2 319 300</b>
------------------

<b>DEUXIEME INDIVIDUALISATION DU FONDS</b>
--

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE  
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX  
N°: CONV-12-01-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 2 500 000 euros,
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2012-08 du Conseil Economique Social et Culturel de Corse en date du 24 avril 2012,

**VU** la délibération n° 12/082 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 accordant à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, une subvention d'équipement d'un montant de 79 200 euros en vue de permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, des travaux de réfection du bâtiment BACIOCCHI (rez-de-chaussée, premier étage et cage d'escalier) :

Coût total des travaux :	84 867,66 €
Part de l'association :	5 667,66 €
Part de la CTC : (93 %)	79 200,00 €

**Article 2** :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :

- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le solde sera versé sur présentation :

- de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
- d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la CTC sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

**Article 3** :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme  
de Gestion des Etablissements  
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Rose-Marie OTTAVY-SARROLA**

**Paul GIACOBBI**

**Le Chef d'Etablissement,**

**Annonciade ANDREANI**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE  
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
N°: CONV-12-02-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Saint-Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Présidente de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Corse-du-Sud et Mme Annonciade ANDREANI, Directrice du lycée et du collège Saint-Paul,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 2 500 000 euros,
- VU** la demande de l'association Saint-Paul d'Ajaccio,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2012-08 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 24 avril 2012,

**VU** la délibération n° 12/082 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 accordant à l'association Saint-Paul, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Saint-Paul d'Ajaccio, SIRET n° 78299241600019, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 19 800 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 27 micro-ordinateurs
- 4 tableaux blanc interactifs
- 4 vidéoprojecteurs
- 1 imprimante

**Article 2** :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 règlementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

**Article 3** :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 4** :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 5** :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.



Fait à Ajaccio, le

**La Présidente de l'Organisme  
de Gestion des Etablissements  
Catholiques de la Corse-du-Sud,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Rose-Marie OTTAVY-SARROLA**

**Paul GIACOBBI**

**Le Chef d'Etablissement,**

**Annonciade ANDREANI**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE  
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX  
N°: CONV-12-03-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACCOBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange-Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Mme Marie-France BOULANGER, Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 151-4 et L. 442-7 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 2 500 000 euros
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2012-08 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 24 avril 2012,

**VU** la délibération n° 12/082 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, n° SIRET 78300517600038, une subvention d'équipement de 59 900 euros pour permettre, dans le cadre du plan de financement suivant, des travaux de reconstruction des sanitaires pour les élèves de l'établissement :

Coût total des travaux :	89 671,96 €
Part de l'association :	60 000,00 €
Part de la CTC : (67 %)	29 671,96 €

**Article 2** :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission :
  - d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
  - d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de ces pièces dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

- Le solde sera versé sur présentation :
  - de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement
  - d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la Collectivité Territoriale de Corse sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

**Article 3** :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité,
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux la mention de l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse devra figurer sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme  
de Gestion des Etablissements  
Catholiques de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Ange-Louis GUIDI**

**Paul GIACOBBI**

**Le Chef d'Etablissement,**

**Marie-France BOULANGER**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT RELATIVE A LA MISE  
A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
N° : CONV-12-04-SAE**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'État) représentée par M. Ange-Louis GUIDI, Président de l'Organisme de gestion des établissements catholiques de Haute-Corse et Mme Marie-France BOULANGER, Directrice du lycée et du collège Jeanne d'Arc,
- VU** les articles L. 442-7 et L. 442-16 du Code de l'Education,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération n° 2000/171 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, programme 4511 investissement, pour un montant de 2 500 000 euros,
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale,
- VU** l'avis n° 2012-08 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 24 avril 2012,

**VU** la délibération n° 12/082 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2012 accordant à l'association Jeanne d'Arc, la mise à disposition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'association Jeanne d'Arc de Bastia, SIRET n° 78300517600038, un équipement informatique, d'une valeur maximale de 15 000 euros, destiné à l'enseignement et constitué de :

- 20 micro-ordinateurs
- 8 vidéoprojecteurs
- 8 imprimantes

**Article 2** :

Ces matériels seront identifiés par l'association qui apposera les autocollants au logo de la Collectivité Territoriale de Corse fournis par cette dernière.

Ces matériels seront assurés par l'association notamment contre le vol et le bris.

D'une durée de vie prévisible de cinq ans, ils seront entretenus sur cette période par l'association mais demeureront propriété de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette propriété ne pourra être retenue par l'association en cas de dommages causés par ces matériels aux biens de l'association.

A l'issue de cette période de cinq ans et en cas d'obsolescence, et après accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ces matériels seront être éliminés par l'association conformément au décret n° 2005-829 règlementant l'élimination des déchets issus d'équipements électriques et électroniques (D3E).

**Article 3** :

Ces biens ne pourront être utilisés que pour des activités d'enseignement. En cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'État, ces matériels seront remis à la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 4** :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds engagés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 5** :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme  
de Gestion des Etablissements  
Catholiques de Haute-Corse,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Ange-Louis GUIDI**

**Paul GIACOBBI**

**Le Chef d'Etablissement,**

**Marie-France BOULANGER**